



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 104 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/440 et Corr.1)]

64/177. Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant à nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres et rappelant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée par sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006,

Rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects, et réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale contre le terrorisme,

Rappelant également sa résolution 63/195 du 18 décembre 2008, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, dans le cadre de son mandat, de poursuivre ses efforts à cet égard en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;



2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande une assistance technique accrue aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux, de leur incorporation dans la législation nationale et du renforcement des capacités de les mettre en œuvre ;

3. *Engage* les États Membres à renforcer dans toute la mesure possible la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui en feront la demande ;

4. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier, dans le cadre de son mandat, les activités qu'il mène pour tâcher de développer méthodiquement les connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de ses mandats, et de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, plus spécialement en élaborant des outils et des publications techniques et en formant les personnels des services de justice pénale, et le prie également de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, des activités qu'il aura menées dans ce sens ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique ;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et

efficace s'impose pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener les activités prévues par son mandat, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, et, dans le cadre de la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011², pour aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*

¹ Résolution 60/288.

² Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.